

GP
Départ :6039

Mis en ligne le :

30 AOUT 2024



ARRETE N° 2024/1938

MODIFIANT L'ARRETE N° 2024/1847 DU 20 AOUT 2024 REGLEMENTANT PROVISOIEMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE TABOU SISE SECTION ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1847 du 20 août 2024 réglementant la circulation et portant autorisation d'occuper d'occuper une partie du domaine public rue Tabou sise section Anse Vata,

Vu le courriel de la SARL ALTIS, en date du 16 août 2024,

Considérant les ajustements techniques à apporter dans l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1847 du 20 août 2024 réglementant provisoirement le stationnement et portant autorisation d'occuper une partie du domaine public rue Tabou sise section Anse Vata,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

A l'article 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1847 du 20 août 2024, les mots « Dans le cadre des travaux de pose d'une résine antidérapante, la SARL ALTIS, située au 160 rue des Arpenteurs dans la ZAC Panda – 98839 Dumbéa (RIDET 968 453.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de vingt-quatre (24) mètres carrés au droit du 3 rue Tabou sise section Anse Vata en vue d'y positionner des matériaux de chantier sur le trottoir et un véhicule sur la chaussée lors de la livraison. Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour quatre (04) jours, et dans un délai d'un (01) mois. » sont remplacés par :

« Dans le cadre des travaux de pose d'une résine antidérapante, la SARL ALTIS, située au 160 rue des Arpenteurs dans la ZAC Panda – 98839 Dumbéa (RIDET 968 453.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de vingt-quatre (24) mètres carrés au droit du 3 rue Tabou sise section Anse Vata en vue d'y positionner des matériaux de chantier sur le trottoir et un véhicule sur la chaussée lors de la livraison.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour trois (03) jours, et dans un délai d'un (01) mois. »

ARTICLE 2./

A l'article 3 de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1847 du 20 aout 2024, les mots « La portion du domaine public est louée moyennant une redevance :

- de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour le dépôt de matériaux sur le trottoir ;

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Cette redevance d'un montant de dix-neuf mille deux cents (19 200) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud. » sont remplacés par :

« La portion du domaine public est louée moyennant une redevance :

- de deux cents (200) francs CFP/m²/jour pour le dépôt de matériaux sur le trottoir ;

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Cette redevance d'un montant de quatorze mille quatre cents (14 400) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 30 AOUT 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

| | |
|--|---|
| Subdivision Administrative Sud..... | 1 |
| Direction des Finances (pour TPS)..... | 1 |
| Direction de la Police Municipale..... | 1 |
| dpm.cco@ville-noumea.nc..... | 1 |
| valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc..... | 1 |
| Direction Territoriale de la Police Nationale..... | 1 |
| Direction de l'Espace Public..... | 1 |
| DEP/SEEP..... | 1 |
| SGVD : sgvd@ville-noumea.nc..... | 1 |
| Intéressés : contact@altis.nc..... | 1 |
| Mairie (mise en ligne)..... | 1 |